

Arrêt

n° 347 900 du 4 juin 2026
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire », prise le 30 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2026 avec la référence 136061.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué ne peut être considéré comme une décision individuelle au sens de l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent¹.

¹ jurisprudence constante du Conseil d'État, voir entre autres C.E. 13 juillet 2015, n° 231.935 ; C.E. 22 octobre 2007, n° 175.999.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est dès lors pas compétent pour en connaître.

2. Comparaissant à sa demande expresse à l'audience du 21 mai 2026, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare que celle-ci considère que la décision attaquée constitue un acte attaquant.

Interrogé sur le défaut de contestation des constats posés dans l'ordonnance, elle se réfère à la volonté de la partie requérante.

3.1. La seule affirmation de la partie requérante, qui n'est pas étayée juridiquement, n'est pas de nature à contredire les constats posés au point 1.

3.2. La déclaration de la partie requérante à l'audience démontre
- l'inutilité de sa demande d'être entendue,
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

5. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juin 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS